

Les communiqués de presse du Conseil constitutionnel, objets non identifiés du droit constitutionnel : un instrument au service d'une stratégie institutionnelle¹

Marine Méthivier, doctorante contractuelle, ILF-GERJC, Aix-Marseille Université

Bien qu'elle soit « la plus importante de la stratégie de communication »², la pratique des communiqués de presse par le Conseil constitutionnel n'a, jusqu'ici, été que peu étudiée. Il semble pourtant indispensable d'en faire un objet d'étude du droit constitutionnel au regard des enseignements qu'elle délivre comme des enjeux qu'elle soulève.

La communication, définie comme un processus impliquant une relation, un partage et plus spécifiquement encore une transmission d'informations, s'impose comme un phénomène structurant, une caractéristique majeure de la société contemporaine, qualifiée de « société de l'information », inscrite dans « l'ère de la communication » voire marquée par l'avènement du « règne de la communication ».

« Il était [donc] sans doute impossible que les juridictions échappent à ce phénomène propre de notre époque »³, constat qui peut, en réalité, être étendu à l'ensemble des institutions publiques. Émerge, dès lors, une forme spécifique de communication, spécificité inhérente à la qualité de l'émetteur de l'information : la communication publique. Cette dernière se définit comme « une communication formelle qui tend à l'échange et au partage d'information d'utilité publique, ainsi qu'au maintien du lien social et dont la responsabilité incombe à des institutions publiques »⁴. La communication publique apparaît aujourd'hui indispensable à deux égards. D'une part, elle constitue « une composante essentielle des sociétés libres » qui « concourt à l'affirmation de l'État de droit », à « l'approfondissement de la démocratie »⁵. Surtout, sa nécessité s'impose avec d'autant plus de force que la communication publique en général, et celle des juridictions en particulier, relève désormais, et « par nature »⁶, d'une mission de service public⁷, ayant vocation à satisfaire « le droit à l'accès au droit »⁸ et créant ainsi « un devoir de communication »⁹ à la charge des autorités publiques. D'autre part, dès lors que « toute prise de parole est production d'actes symboliques, de rappels de légitimité »¹⁰ et d'autorité, la communication publique est un attribut et une manifestation du pouvoir qui tend à sa justification, son affirmation, sa valorisation voire à son extension. La nécessité de communication publique est une réalité commune à l'ensemble des juridictions de l'ordre juridique interne – français ou étranger – et européennes, ce que manifeste la mise en place généralisée d'une politique communicationnelle.

La politique communicationnelle peut être définie comme une communication publique institutionnalisée, dans la mise en place de laquelle le Conseil constitutionnel a fait preuve d'un volontarisme certain. D'une part, elle est caractérisée par un double aspect : la communication décisionnelle¹¹ – tendant à fournir des informations sur l'activité juridictionnelle et les fruits de

¹ L'auteur tient à remercier les acteurs du Conseil constitutionnel qui ont accepté de le recevoir afin d'échanger sur cette recherche : M. Brau, M. Gaudillère, Mme Maestracci et M. Vallée.

² SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2008, n° 25, p. 45.

³ GUIOMARD F., « Sur les communiqués de presse de la Chambre sociale de la Cour de Cassation », *RDT*, 2006, p. 222 et s.

⁴ ZEMOR P., *La communication publique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2008, p. 5.

⁵ SAUVE J.-M., *La communication publique au service de l'exigence démocratique*, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-communication-publique-au-service-de-l-exigence-democratique>, consulté le 27 avril 2017.

⁶ V. CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la cour de Paris*, req. n° 181611, *Recueil Lebon* p. 491.

⁷ V. l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques, *JORF* n° 128 du 4 juin 1996 p. 8216.

⁸ DUPONT-LEGRAND B., « L'appropriation de la technique du communiqué par la deuxième Chambre civile de la Cour de Cassation », *Les Petites Affiches*, 21 novembre 2012, n° 233, p. 5 et s.

⁹ ZEMOR P., *La communication publique*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰ *Ibid.* p. 113.

¹¹ DISANT M., « Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias. Rapport de synthèse », in *Les cours constitutionnelles et les médias*, Paris, coll. « Bulletin ACCPUF », n° 11, 2016, p. 23-26.

cette activité – et la communication institutionnelle¹² – tendant à fournir des informations sur l'institution elle-même. D'autre part, et surtout, elle est caractérisée par une absence de neutralité, une dimension stratégique, visible dans les deux finalités qui peuvent en être dégagées et qui marquent profondément les deux aspects cette stratégie institutionnelle. Ainsi, cette politique communicationnelle a vocation à valoriser, renforcer voire étendre la légitimité et l'autorité¹³ du Conseil constitutionnel qui « si elle est œuvre de logique, l'est aussi de persuasion »¹⁴.

Cette stratégie apparaît d'autant plus nécessaire au Conseil constitutionnel, comparativement aux autres juridictions de l'ordre juridique – dont les décisions n'ont par ailleurs pas la même portée¹⁵ –, que l'appréhension de son rôle et de ses activités se heurte à des obstacles structurels et conjoncturels. Les obstacles structurels renvoient à ceux qui pèsent sur l'intelligibilité des décisions, spécifiquement rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, ces décisions sont inévitablement marquées par les caractéristiques intrinsèques de la loi, au nombre desquelles la complexité formelle (technicité du langage juridique) et matérielle (technicité croissante, qualité décroissante). À la technicité de la norme-objet du contrôle s'ajoute celle de la norme-paramètre, qui est également marquée par un haut degré d'abstraction¹⁶. Par ailleurs, la brièveté et la sobriété des décisions¹⁷ ainsi que l'absence d'opinions séparées¹⁸ ou de publication des conclusions du juge-rapporteur sont autant d'éléments qui conduisent à ce que « le sens des délibérations du Conseil constitutionnel ne va pas de soi »¹⁹. S'agissant des contraintes conjoncturelles, les décisions du Conseil constitutionnel, *a fortiori* celles rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori*, revêtent une « portée politique »²⁰ incontestable en ce qu'elles se projettent directement dans le milieu politique où les critiques formulées à leur endroit, et plus largement à l'égard du Conseil constitutionnel, sont parfois acerbes et les risques de déformations, importants. De fait, les communications journalistique et politique rapportent fréquemment les décisions en les assortissant de commentaires relevant plus volontiers de considérations politiques que juridiques : les validations sont présentées comme un soutien voire un blanc-seing du Conseil constitutionnel à l'action gouvernementale et, *a contrario*, les censures comme des camouflets voire de freins à cette action. À cet égard, la vive polémique politique qu'a suscitée la décision de 1993 dite *Maîtrise de l'immigration*²¹ est particulièrement éclairante, *a fortiori* car elle constitue « le tournant », le point de départ de la mise en œuvre et l'événement décisif dans la détermination des modalités de la politique de communication du Conseil constitutionnel²². Ces contraintes conjoncturelles ont donc conduit l'institution à se défendre pour « se faire respecter »²³.

La politique communicationnelle, aujourd'hui marquée par une certaine sophistication, renvoie à l'ensemble des actions coordonnées de communication du Conseil constitutionnel. Cette stratégie sophistiquée participe à la démarche pédagogique de l'institution qui adapte sur le fond et la forme les outils de communication à leurs destinataires²⁴. Parmi cette large palette de supports

¹² *Ibid.*

¹³ « La communication des Cours constitutionnelles, une initiative utile » in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, Paris, coll. « Bulletin ACCPUF », n° 4, 2003, p. 17-20.

¹⁴ SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

¹⁵ MBORANTSUO M.-M., « Avant-propos » in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁶ SCHRAMECK O., « Le secrétariat général du Conseil constitutionnel », *RFD.A*, 1994, p. 1210 et s.

¹⁷ MALHIÈRE F., *La brièveté des décisions de justice: (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation): contribution à l'étude des représentations de la justice*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2013, 665 p.

¹⁸ MASTOR W., *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, Aix-en-Provence, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Économica, coll. « Collection Droit public positif », 2005, 361 p.

¹⁹ SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

²⁰ SCHNAPPER D., *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2010, p. 244 et 348.

²¹ Cons. const., déc. n° 93-325 DC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, *Recueil* p. 224.

²² SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

²³ BRAU L., « La communication permanente avec l'outil papier. L'expérience du Conseil constitutionnel français », in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, *op. cit.*, p. 100-109, spéc. p. 101.

²⁴ « Une diversité de méthodes et de moyens qui répond à la multiplicité des interlocuteurs de la Cour constitutionnelle » in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, *op. cit.*, p. 21-24

d'informations tendant à éclairer le citoyen²⁵ – juriste ou profane – se trouvent : les lettres de saisine (chronologiquement le premier document publié), les observations du gouvernement, les dossiers documentaires, les observations sur les élections, les discours et interventions des membres, la revue du Conseil constitutionnel, le commentaire des décisions, plus récemment, le rapport annuel et la liste des « contributions extérieures » et enfin les communiqués de presse.

Le communiqué de presse est un texte court, support d'information instantanée, délivré oralement et/ou diffusé par voie postale ou électronique. Dans le cadre de cette étude, il peut être appréhendé comme le discours juridique le plus lu produit par l'institution en ce qu'il constitue, pour tous les citoyens, un moyen d'accès privilégié au Conseil constitutionnel, portant sur son rôle et ses activités, juridictionnelles ou non.

Le recours aux communiqués de presse n'est pas l'apanage du Conseil constitutionnel. Cet outil de communication fait aujourd'hui l'objet d'un usage généralisé dans le cadre de la politique communicationnelle des juridictions. Toutefois, les modalités du recours aux communiqués par le Conseil constitutionnel témoignent de spécificités, notamment par l'ampleur de cet usage, particulièrement visible dans le cadre de la communication décisionnelle mais également, aujourd'hui, dans celui de la communication institutionnelle – particulièrement dynamique sous la présidence de L. Fabius. Dans le cadre de la communication décisionnelle, la spécificité liée à l'ampleur du recours aux communiqués de presse par le Conseil constitutionnel – qui ont fait l'objet d'un développement colossal – se note particulièrement dans le cadre de ses fonctions de juge constitutionnel et plus spécifiquement dans celui du contrôle des normes et plus précisément encore dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi.

Ainsi, s'agissant des décisions DC – qui sont assorties de communiqués de presse depuis 1997 – la tendance aujourd'hui, et depuis 2000, est au recours systématique aux communiqués de presse. Depuis cette date, seules cinq exceptions sont à relever. L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité et l'augmentation non négligeable de la masse contentieuse que cette procédure nouvelle a induite n'ont pas entamé ce caractère systématique : depuis 2010, toutes les décisions QPC font l'objet d'un communiqué de presse, exceptées douze d'entre elles. Les décisions L ont, elles, fait l'objet d'une communication irrégulière *via* cet outil à partir de 2001. Toutefois, si une tendance à l'association quasi-systématique d'un communiqué de presse semblait se dessiner entre 2004 et 2007, l'irrégularité de la publication d'un tel document ensuite a finalement laissé place à l'abandon de la pratique à partir de 2010. Enfin, s'agissant des décisions LOM et LP, le faible nombre de décisions rendues dans ce cadre ne permet pas de dégager une tendance avec certitude. Néanmoins, il apparaît que le recours aux communiqués de presse n'est pas systématique sans toutefois être particulièrement rare : sur six décisions LP, quatre d'entre elles en sont assorties ; sur onze décisions LOM, seules quatre d'entre elles le sont.

Dans le cadre de cette étude, il s'agira de voir dans quelle mesure et selon quelles modalités les communiqués de presse du Conseil constitutionnel assument le plus efficacement les finalités de la stratégie institutionnelle de communication, les conduisant ainsi à être appréhendés comme instrument de puissance. Il s'agira également de voir, en creux, comment cette pratique démocratique et stratégique d'une institution constitutionnelle et ses effets peuvent être appréhendés par le droit constitutionnel.

Si les objectifs assignés aux communiqués de presse du Conseil constitutionnel servent efficacement les attributs de son pouvoir et font ainsi écho aux finalités de la politique communicationnelle de l'institution (I.), leurs caractéristiques donnent à voir qu'ils contribuent considérablement à l'exercice du pouvoir du Conseil constitutionnel, plus encore qu'ils ne le manifestent (II.).

²⁵ MALHIÈRE F., *La brièveté des décisions de justice*, *op. cit.*, spéc. p. 550.

I. Les objectifs des communiqués de presse au service des attributs du pouvoir du Conseil constitutionnel

Le communiqué de presse du Conseil constitutionnel est un outil de faire-savoir qui possède une fonction sociale et dont l'usage revêt une dimension démocratique. Il est aussi, et peut-être même surtout, un outil de faire-valoir qui possède une fonction légitimante et dont le recours revêt une dimension stratégique. Forts de ces deux dimensions, les communiqués de presse du Conseil constitutionnel se voient assigner les objectifs suivants : améliorer l'appréhension de ses activités et de son identité en favorisant la visibilité et la connaissance de l'institution (A) et faciliter la réception de la jurisprudence en favorisant l'accessibilité et l'intelligibilité du raisonnement du juge (B).

A. Favoriser la visibilité et la connaissance de l'institution pour améliorer l'appréhension de ses activités et de son identité

Dans le cadre de la communication institutionnelle, le communiqué de presse s'impose comme un outil d'amélioration de la connaissance de la vie institutionnelle du Conseil constitutionnel. Au-delà, il est un instrument efficace d'appréhension du fonctionnement de l'institution et un puissant vecteur d'affirmation de son rôle. En cela, il participe incontestablement au renforcement tant de la légitimité du Conseil constitutionnel que de son autorité.

Ainsi, le Conseil constitutionnel informe du renouvellement de ses membres et des modalités de leur nomination, des visites et échanges avec les Cours suprêmes et Cours constitutionnelles étrangères – valorisant ainsi son attitude dans la démarche de « dialogue des juges » –, de l'organisation ou l'accueil de manifestations scientifiques – faisant ainsi démonstration de ses interactions avec l'éducation nationale ou l'enseignement supérieur – ou encore, plus récemment, de la publication de la liste des « contributions extérieures » reçues ou des modalités de l'instruction d'une affaire.

En ce qu'ils fournissent de nombreuses informations sur le fonctionnement et l'activité du Conseil constitutionnel, les communiqués de presse permettent d'accroître la connaissance, par les citoyens, des rouages de l'institution et de ses activités²⁶. À cet égard, ils révèlent la volonté d'« ouvrir vers l'extérieur une maison qui avait trop longtemps pratiqué une culture de l'ombre et du secret »²⁷.

Si dans cette perspective le communiqué de presse constitue un moyen efficace de renforcement du lien social²⁸ entre l'institution et les citoyens, cette communication ne saurait être perçue comme un simple échange désintéressé²⁹.

La légitimité tout comme l'autorité du Conseil constitutionnel ne sont pas innées mais acquises aux termes d'échanges³⁰. Elles supposent une reconnaissance et une acceptation de la nécessité et de l'utilité de la justice constitutionnelle par la classe politique et les citoyens, sous le regard vigilant desquels le contrôle de constitutionnalité est opéré³¹. Cette réalité implique inévitablement que l'institution leur prête en retour une attention soutenue³². À cet égard, il est

²⁶ PAUTI M., « La communication ponctuelle avec la presse. L'expérience du Conseil constitutionnel français » in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, *op. cit.*, p. 50-56, spéc. p. 55.

²⁷ ROBERT J., *Témoignage*, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/les-membres-du-conseil/les-membres-depuis-1959/temoignages-d-anciens-membres/temoignage.25706.html>, consulté le 27 avril 2017.

²⁸ SAUVE J.-M., « La communication publique au service de l'exigence démocratique », *op. cit.*

²⁹ CARZO D., *Droit, rhétorique et interaction sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1995, spéc. p. 43-45.

³⁰ KERNEIS S., « Autorité », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 111-116.

³¹ LEMAIRE E., « Dans les coulisses du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, mai 2012, n° 7.

³² FATIN-ROUGE STEFANINI M., « Les qualités d'une Cour constitutionnelle : retour sur la dénomination du Conseil constitutionnel et la contestation de son caractère juridictionnel en comparaison avec le cas de la Belgique », *Actes du VIII^e Congrès Français de Droit constitutionnel*, 16-18 juin 2011, Nancy, 2011, p. 16.

particulièrement instructif que la conscience par le Conseil constitutionnel de la fragilité de sa légitimité ait été « déterminante »³³ dans la mise en œuvre et l'approfondissement du rayonnement de l'institution, qui est « toujours à la recherche de sa pleine reconnaissance par le monde politique »³⁴ et l'opinion. Dans ce cadre, le communiqué de presse s'appréhende comme le prolongement, la vitrine de l'institution en ce qu'il participe à sa visibilité et soigne son image³⁵, mettant ainsi en valeur son identité, qu'il contribue par ailleurs à construire. En valorisant ainsi les attributs du Conseil constitutionnel, de manière efficace en tant que technique de communication de masse³⁶ tendant à emporter l'adhésion du plus grand nombre, le communiqué de presse s'apparente à un outil de persuasion³⁷, un puissant levier d'affirmation et de renforcement de la crédibilité, et partant de l'autorité et de la légitimité, de son émetteur institutionnel. Cette valorisation apparaît d'autant plus nécessaire à l'institution que les tensions avec le monde politique, conduisant fréquemment à sa mise en cause, sont portées sur la scène médiatique. À cet égard, « le tournant »³⁸ de la stratégie de communication du Conseil constitutionnel est daté de l'été 1993, au cours duquel les contestations politiques à l'encontre de l'institution ont été particulièrement virulentes et néfastes à la qualité de son image et la crédibilité son rôle. De même, le communiqué de presse de R. Dumas du 23 mars 1999 insiste sur les raisons qui justifient son choix de se « mettre en congé » de la présidence du Conseil constitutionnel en soulignant la nécessité « de mettre à l'abri » l'institution. Le communiqué de presse de l'institution et la note technique relative au régime de l'intérim, publiés le lendemain, mettent en exergue que l'institution est ainsi en mesure « de continuer à assurer normalement sa mission ». Enfin, pour une autre illustration, le communiqué de presse du 10 octobre 2000 rappelle que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel sont collégiales et qu'il est « inadmissible de présenter ses membres comme susceptibles de céder aux prétendus calculs de l'un d'entre eux » et a ainsi, et notamment, vocation à préserver l'image de l'institution³⁹.

Au-delà, qu'il relève de la communication institutionnelle ou décisionnelle, le communiqué de presse est un puissant vecteur d'implantation de l'institution dans le système juridictionnel⁴⁰. En effet, il se présente comme un instrument d'affirmation – sans cesse renouvelée – de l'autorité du Conseil constitutionnel, de légitimation de sa position institutionnelle et de valorisation de son rôle privilégié, spécifiquement dans le champ particulièrement concurrentiel de la protection des droits et libertés fondamentaux. En effet, les rapports entre les juridictions internes ainsi que ceux des juridictions internes avec les juridictions européennes s'apparentent, à certains égards, plus à des rapports de pouvoirs qu'à des rapports purement normatifs dès lors qu'il s'agit pour elles, dans ce champ concurrentiel, de s'insérer d'abord et de s'affirmer ensuite afin de défendre leur légitimité et leur autorité au sein de l'ordre juridique auquel elles appartiennent. À titre illustratif, l'intervention par voie de presse de R. Badinter du 23 novembre 1993⁴¹, qui marque donc « le tournant » de la politique de communication du Conseil constitutionnel, consiste en la valorisation spécifique et quasi-exclusive de « l'œuvre » de l'institution en matière de consécration et de protection des droits et libertés fondamentaux. De même, la première affirmation par

³³ *Ibid.*, p. 14.

³⁴ SCHNAPPER D., *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 240.

³⁵ BALLE F., *Médias et sociétés*, Paris, LGDJ, 2016, p. 30 ; LEMAIRE E., « Dans les coulisses du Conseil constitutionnel. », *op. cit.*

³⁶ ZEMOR P., *La communication publique*, *op. cit.* p. 42.

³⁷ BALLE F., *Médias et sociétés*, *op. cit.* L'auteur définit la persuasion comme « une science permettant la légitimité à laquelle aucun organe ne peut renoncer », p. 766-772.

³⁸ SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

³⁹ Ce communiqué de presse est une réaction aux nombreuses interrogations soulevées par l'*obiter dictum* au terme duquel le Conseil constitutionnel livre une interprétation de l'article 68 de la Constitution sans pour autant expliciter la méthode d'interprétation retenue pour parvenir à cette solution ; v. Cons. const., déc. n° 98-408 DC, 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, Recueil p. 29.

Il est surtout une réaction aux tout aussi nombreuses critiques suscitées par cette décision, qui ont été d'autant plus vives et acerbes que le contexte politique tendu était favorable aux développements de soupçons d'un marché conclu entre R. Dumas, président du Conseil constitutionnel et J. Chirac, Président de la République.

⁴⁰ PASSAGLIA P., « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, 2011, vol. XXVII, p. 643.

⁴¹ BADINTER R., « Le pouvoir et le contre-pouvoir », *Le Monde*, 23 novembre 1993.

l'institution du rôle du Conseil constitutionnel comme « gardien des droits et libertés constitutionnellement garantis », qui cherche alors à renforcer sa position institutionnelle dans ce cadre, se trouve dans le communiqué relatif à la décision dite *Loi Hadopi I*⁴². Dans le prolongement, il est intéressant de relever que cette « bataille concurrentielle »⁴³ se livre également sur le champ de la communication publique, au moyen de communiqués de presse dont toutes les juridictions, internes ou européennes, font usage.

Si le communiqué de presse, spécifiquement dans le cadre de la communication institutionnelle, est un instrument de connaissance au service de la valorisation de l'institution, lui permettant sinon de renforcer au moins de préserver une légitimité et une autorité difficilement acquises, il ne s'agit pas là de son seul objectif.

B. Favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité du raisonnement du juge constitutionnel pour faciliter la réception de la jurisprudence

Dans le cadre de la communication décisionnelle, l'objectif du recours aux communiqués de presse est de favoriser la réception de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en procédant à une « préparation éclairée du terrain »⁴⁴.

La « bonne » réception de la jurisprudence implique, pour les destinataires, une accessibilité, une intelligibilité et une acceptation de la jurisprudence définie comme un ensemble de décisions juridictionnelles rendues sur une matière donnée⁴⁵. En effet, la contrainte d'accessibilité et d'intelligibilité, que le Conseil constitutionnel a lui-même dégagée, ne saurait ne concerner que les seuls actes du législateur⁴⁶. L'objectif des communiqués de presse est donc de favoriser la capacité des destinataires à avoir accès, à comprendre et à accepter immédiatement le message juridictionnel – entendu comme le message, résultant de l'interprétation et de l'application de la norme constitutionnelle *i.e.* du raisonnement du juge, contenu dans la décision juridictionnelle – et, à plus long terme, la politique jurisprudentielle. Cette dernière, définie comme l'ensemble des interprétations des normes constitutionnelles choisies à propos d'une question spécifique, constitue le fondement de la jurisprudence⁴⁷. L'exigence pour le juge de construire « un système cohérent et stable d'interprétations des normes »⁴⁸ est au cœur de la notion de politique jurisprudentielle qui s'impose alors comme facteur d'unité, de cohérence et de continuité de la jurisprudence, autant d'éléments qui constituent des fondements indispensables de la légitimité du juge⁴⁹.

Les communiqués de presse favorisent l'accessibilité du message juridictionnel en ce qu'ils en permettent une large et prompt diffusion. La simplification et l'ampleur de cette diffusion ont été renforcées par l'outil internet qui revêt ici une importance non négligeable⁵⁰. D'une part, les communiqués de presse sont envoyés, dans un délai très court suivant le prononcé de la décision,

⁴² Cons. const., déc. n° 2009-580 DC, 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, Recueil p. 107.

⁴³ ZEMOR P., *La communication publique*, *op. cit.* p. 44.

⁴⁴ SCHRAMECK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

⁴⁵ CORNU G. et al., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2016. p. 591-592.

⁴⁶ CASSIA P., « Une autre manière de dire le droit administratif: le “fichage” des décisions du Conseil d'État au Recueil Lebon », *RFDA*, 2011, p. 830 et s. ; CARCASSONNE G., « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », *La qualité des décisions de justice*, Édition du Conseil de l'Europe., coll.« Cahiers de la CEPEJ », n° 4, p. 139.

⁴⁷ CANIVET G. et N. MOLFESSIS, « La politique jurisprudentielle », *La création du droit jurisprudentiel: mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, Paris, Dalloz, 2007, p. 79-96, spéc. p. 80.

⁴⁸ SCHNAPPER D., *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁹ STIRN B., « La qualité de la norme jurisprudentielle », *Autour de la qualité des normes: actes du colloque d'Aix-en-Provence des 24 et 25 octobre 2008*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2010, p. 261-268, spéc. p. 262.

⁵⁰ RABENOU J., « La communication permanente avec l'outil internet. L'expérience du Conseil constitutionnel français », in *Les Cours constitutionnelles face aux enjeux de la communication*, *op. cit.*, p. 133-139 ; BRAU L., « La communication permanente avec l'outil papier. L'expérience du Conseil constitutionnel français », *op. cit.*, spéc. p. 103 ; CASSIA P., « Le site internet du Conseil constitutionnel devant le juge administratif: des problèmes de connexion? », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, février 2002, n° 8, p. 1042 et s.

aux inscrits – journalistes, institutions, particuliers – à la liste de diffusion du Conseil constitutionnel. D'autre part, depuis 2011, le Conseil constitutionnel bénéficie d'un compte Twitter – qui compte plus de 90 000 abonnés – sur lequel les liens vers les communiqués de presse sont également rapidement publiés. Enfin, les communiqués de presse sont disponibles en ligne, sur le site internet du Conseil constitutionnel.

Les communiqués de presse ont surtout pour objectif la diffusion d'un message juridictionnel clair et compréhensible par tous⁵¹. Ils sont donc un outil d'intelligibilité – entendue comme ayant le caractère de ce qui peut être compris – extrinsèque⁵² des décisions⁵³. Ils ont ainsi vocation à simplifier et expliciter le message juridictionnel voire, plus rarement, à en préciser le sens⁵⁴ et la portée. La nécessité d'intelligibilité des décisions et de la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel semble par ailleurs d'autant plus forte aujourd'hui que l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité a provoqué – conformément à l'un de ses objectifs – une proximité plus grande entre l'institution et les citoyens, praticiens ou profanes. Ce faisant, parce qu'ils visent à participer à la limitation des incompréhensions voire à la dissipation des malentendus et des critiques qui en résultent fréquemment, les communiqués de presse favorisent la réception immédiate et à plus long terme des décisions, de la jurisprudence et de la politique jurisprudentielle.

Par ailleurs, les communiqués de presse tendent à favoriser l'acceptation des décisions et de la politique jurisprudentielle. Pour ce faire, d'une part, ils assument une fonction de mise en cohérence simplifiée des décisions, d'éclairages synthétiques sur les orientations retenues par le Conseil constitutionnel, au moyen d'éléments souvent additifs à la décision. Ils mettent ainsi en lumière l'unité et la continuité de la politique jurisprudentielle, et celles de la jurisprudence qui en découlent, comme l'illustrent les nombreuses formules telles que « il est de jurisprudence constante », « conformément à sa jurisprudence antérieure », « le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence » ou enfin « le Conseil constitutionnel fait une application constante de cette jurisprudence ». Ils mettent également en exergue la nouveauté d'une orientation donnée à la lecture d'une norme constitutionnelle ou l'évolution de cette lecture.

D'autre part, l'institution use, au sein de certains communiqués, d'arguments rhétoriques, additifs à la décision, insistant sur le bien-fondé de la solution retenue. Ainsi, à titre d'exemple, le communiqué de presse relatif à l'affaire *M. Jeremy F.*⁵⁵ et au premier renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE, précise que « le Conseil constitutionnel a [ce faisant] donné une preuve supplémentaire de sa volonté de dialogue ».

Ainsi, parce qu'il inscrit son action au cœur de la société, dans le cadre de la communication décisionnelle – plus encore que dans celui de la communication institutionnelle – le juge constitutionnel revêt ses atours de « juge instituteur »⁵⁶. Il a d'ailleurs estimé « qu'il était de son devoir de prendre une initiative pédagogique en direction du public »⁵⁷ pour expliquer le recours aux communiqués de presse et sa sensibilité « au phénomène de réception sociale du droit »⁵⁸.

Toutefois, si dans le cadre de cette démarche pédagogique, la fonction sociale du communiqué de presse est patente, sa fonction stratégique l'est tout autant. En effet, l'autorité et la légitimité du juge constitutionnel sont indissociables de la conduite pédagogique qu'il adopte : parmi les

⁵¹ GUGLIELMI G.-J., « Le droit s'écrit-il dans les communiqués de presse ? », *Un droit pour des hommes libres: études en l'honneur d'Alain Fenet*, Paris, LexisNexis, 2008, p. 675-683, spéc. p. 682.

⁵² CARCASSONNE G., « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 141.

⁵³ PAUTI M., « La communication ponctuelle avec la presse. L'expérience du Conseil constitutionnel français », *op. cit.* ; DISANT M., « Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias. Rapport de synthèse », *op. cit.*

⁵⁴ V. B. Genevois, « Juges constitutionnels et doctrine » in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Paris, Economica, 2015, vol. XXX, spéc. p. 543.

⁵⁵ Cons. const., déc. n° 2013-314 QPC, 14 juin 2013, *M. Jeremy F.*, *Recueil* p. 824 et déc. n° 2013-314 P QPC, 4 avril 2013, *M. Jeremy F.*, *Recueil* p. 523.

⁵⁶ PASSAGLIA P., « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués », *op. cit.*, p. 614.

⁵⁷ SCHOETTL J.-É., « Le Conseil constitutionnel à quarante ans », *Les Petites Affiches*, 9 octobre 1998, n° 121, p. 5.

⁵⁸ DELPEREE F., « La légitimité du juge », in *Convergence of legal systems in the 21st century: general reports delivered at the XVth International Congress of Comparative Law ; (Brisbane, Australia, 14 - 20 July 2002)*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 264.

éléments de nature à asseoir sa légitimité, l'acceptation des décisions rendues apparaît essentielle⁵⁹. Ainsi, au-delà de la diffusion et de la simplification, les communiqués de presse répondent à la nécessité d'emporter rapidement et efficacement l'adhésion du plus grand nombre parmi les destinataires des décisions, afin d'en favoriser la bonne réception, et sont donc le support privilégié d'une communication persuasive. Cet enjeu fondamental explique le caractère rhétorique du discours produit au sein des communiqués.

De plus, dès lors que l'acceptation de la politique jurisprudentielle est tout aussi indispensable à la légitimité du juge constitutionnel, les communiqués de presse contribuent à son affermissement en améliorant sa lisibilité et sa visibilité – garante de son existence même⁶⁰.

Les objectifs du communiqué de presse, qui découlent des finalités de la politique de communication menée par le Conseil constitutionnel, ainsi que ses dimensions démocratique et stratégique marquent profondément leurs caractéristiques, qui permettent par ailleurs d'en affiner la typologie. Si ces objectifs – tendant à la préservation, l'affirmation et le renforcement de l'autorité et la légitimité du pouvoir – répondent à la volonté de valoriser les attributs du pouvoir du Conseil constitutionnel, les caractéristiques des communiqués de presse semblent permettre de répondre efficacement à ses objectifs en facilitant voire en valorisant l'exercice du pouvoir du Conseil constitutionnel.

II. Les caractéristiques des communiqués de presse au service de l'exercice du pouvoir du Conseil constitutionnel

Les caractéristiques des communiqués de presse varient en fonction du cadre – institutionnel ou décisionnel – dans lequel ils interviennent, de l'objet auquel ils se rapportent et de la vocation qui leur est attribuée. Ainsi, au-delà d'être une arme de la bataille institutionnelle, les caractéristiques organiques des communiqués de presse illustrent qu'ils sont également, et peut-être tout autant, un instrument de l'affirmation du pouvoir au sein de l'institution (A). Par ailleurs, leurs caractéristiques formelles servent incontestablement la lisibilité des activités du Conseil constitutionnel (B) comme leurs caractéristiques matérielles, qui conduisent à devoir s'interroger sur la portée de ces documents de la communication publique du Conseil constitutionnel, assurent indéniablement leur compréhension (C). À cet égard, les caractéristiques *lato sensu* des communiqués de presse sont profondément marquées par la volonté, voire la nécessité, du Conseil constitutionnel de favoriser la visibilité et la compréhension de l'institution et de ses activités afin d'en faciliter l'exercice et d'en assurer la valorisation institutionnelle au sein de l'ordre juridique et plus largement de la société.

A. Des caractéristiques organiques au service de l'autorité

Les caractéristiques organiques des communiqués de presse donnent à voir la répartition interne du pouvoir et des rôles en matière de communication et spécifiquement la place prépondérante du secrétaire général et du président du Conseil constitutionnel, y compris lorsque la communication est relative aux activités juridictionnelles assumées par le collègue. Par ailleurs,

⁵⁹ FAVOREU L., « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, vol. 46, n° 2, p. 557-581, spéc. p. 573.

⁶⁰ CANIVET G. et N. MOLFESSIS, « La politique jurisprudentielle », *op. cit.*, spéc. p. 95-96 ; DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », n° 135, 2010, p. 163.

l'étude de ces caractéristiques est l'occasion de mettre en exergue les justifications qui président le choix d'assortir une activité juridictionnelle ou institutionnelle d'un communiqué de presse.

Ce choix résulte d'une appréciation interne qui est essentiellement, voire exclusivement, fournie par le président du Conseil constitutionnel ou le secrétaire général sous son autorité. S'agissant de la communication institutionnelle, l'absence de véritable sélection des informations communiquées appelle peu de remarques si ce n'est qu'elle participe à la transparence démocratiquement et stratégiquement indispensable.

S'agissant de la communication décisionnelle où le communiqué de presse se fait davantage outil de sélection, le facteur déterminant de cette appréciation semble, au terme de l'analyse des statistiques⁶¹, être l'intérêt que peut susciter la décision dans la sphère médiatique. Ainsi, les décisions LOM et LP ne font pas l'objet d'une communication systématique. Toutefois, à titre illustratif, les décisions LP d'irrecevabilité ou de non conformité partielle ont fait l'objet de communiqués de presse, d'ailleurs particulièrement développés. De même, les décisions L, dont le principal destinataire est le gouvernement – auquel la décision est notifiée – ont fait l'objet d'une communication irrégulière entre 2001 et 2009 pour être finalement abandonnée en 2010. Depuis 2000, les rares décisions DC non assorties de communiqués de presse sont des décisions de conformité relatives au fonctionnement des institutions (modification des règlements des assemblées pour l'essentiel). De même, les décisions QPC n'ayant pas fait l'objet de communiqués de presse sont des décisions de non-lieu à statuer, de rectification d'erreur matérielle ou de rejet. À cet égard néanmoins, l'absence de communication sur les décisions relatives aux demandes de saisine directe du Conseil constitutionnel apparaît curieuse dès lors qu'elles contiennent des précisions relatives au *modus operandi* de la procédure.

La rédaction des communiqués de presse – qui ne sont pas signés – est assurée par le secrétaire général, le cas échéant après discussion avec le service juridique, sous l'autorité du président du Conseil constitutionnel. De rares exceptions peuvent toutefois être relevées. Le communiqué du 23 mars 2003 relatif à la mise en intérim de la présidence du Conseil constitutionnel a été rédigé et signé par R. Dumas afin de souligner le caractère personnel de sa démarche. De même, le communiqué du 10 mai 2016 relatif à l'évolution de la rédaction des décisions a été – cette fois de façon surprenante dès lors qu'il ne saurait s'agir d'une décision personnelle – signé par le président du Conseil constitutionnel, illustrant ainsi le phénomène de « présidentialisation »⁶² de l'institution.

Le communiqué de presse de la communication décisionnelle ne fait pas l'objet d'une délibération par le collège. Néanmoins, il est raisonnable de penser que ce dernier peut, en séance, attirer l'attention sur un point sensible de la décision nécessitant de faire l'objet d'une communication privilégiée au sein du communiqué. Toutefois, au moins une exception à cette absence de délibération semble pouvoir être identifiée. Le communiqué du 10 octobre 2000, tendant à l'interprétation de l'article 68 de la Constitution délivrée dans la décision du 22 janvier 1999⁶³, a été présenté par un ancien secrétaire général comme le fruit d'une « délibération complémentaire »⁶⁴. De plus, il semblerait pour le moins étonnant que les modalités de l'instruction de l'affaire 2017-749 DC relative au CETA, annoncées par communiqué de presse, n'aient pas fait l'objet d'une délibération.

Le communiqué de presse ne fait pas non plus l'objet d'une validation par le collège, ce qui peut apparaître problématique lorsque, sous couvert d'explicitation du message juridictionnel, le communiqué de presse précise voire interprète le sens et/ou la portée de la décision. À cet égard néanmoins, l'institution a pris le soin de préciser sur son site internet que « seuls engagent le Conseil constitutionnel les textes issus d'une délibération ».

⁶¹ V. Annexes

⁶² MALHIÈRE F., « Le considérant est mort ! Vive les décisions du Conseil constitutionnel ? », *Gazette du Palais*, 24 mai 2016, n° 19, p. 11.

⁶³ Cons. const., déc. n° 98-408 DC, 22 janvier 1999, *op. cit.*

⁶⁴ SCHRAMÉCK O., « La décision du 13 août 1993: impressions et leçons d'un tonnerre estival », *op. cit.*

B. Des caractéristiques formelles au service de la lisibilité

Le communiqué de presse de la communication décisionnelle repose sur la représentation analogique⁶⁵ *i.e.* l'analogie entre le communiqué – l'image – et la décision – l'objet – auquel il se rapporte. Et, parce qu'il est représentation, le communiqué peut se faire moins formel que le discours juridictionnel⁶⁶. La forme des communiqués de presse – leur structure, leur style rédactionnel et linguistique –, aujourd'hui standardisée malgré quelques variations, n'a pas fait l'objet d'un cahier des charges débattu par la formation de jugement ou les services.

Le communiqué de presse de la communication décisionnelle est, le plus fréquemment, un texte court ôtant de la décision tout ce qui n'est pas indispensable à une compréhension⁶⁷ rapide. Sa structure, la présentation qu'il propose de la décision évoque celle d'une fiche d'arrêt⁶⁸. En effet, le communiqué de presse rappelle, succinctement, des éléments de procédure (auteur, voire fondement, de la saisine), la ou les disposition(s) en cause et, le cas échéant, la/leur teneur et les griefs formulés à son/leur endroit. Comme en témoignent les formules telles que « les principales questions tranchées sont les suivantes (...) » ou encore « plusieurs dispositions sont censurées (...) », le communiqué de presse expose également, de manière sommaire et organisée, le sens de la décision et insiste davantage sur la/les disposition(s) censurée(s) ou déclassée(s) et les arguments ayant conduit à la solution retenue. De plus, cette présentation permet de mettre en relief les réserves d'interprétation formulées et, le cas échéant, les dispositions relevées d'office par le Conseil constitutionnel.

La présentation organisée et simplifiée comme la mise en valeur des éléments essentiels de la décision par les communiqués de presse en améliorent indéniablement la lisibilité. Pour autant, cette structure spécifique ne constitue pas l'unique vecteur de clarification : leur style rédactionnel et linguistique est également une manifestation flagrante de la volonté du Conseil constitutionnel d'amoindrir la complexité formelle des décisions afin d'en garantir une meilleure réception et, partant, une plus grande effectivité.

Le style rédactionnel des communiqués de presse repose essentiellement sur la paraphrase du discours juridique dont ils abandonnent partiellement les codes. Le discours s'y fait plus littéraire grâce à la mobilisation d'un style narratif⁶⁹, de phrases moins sophistiquées⁷⁰. Cette simplification est renforcée par l'adaptation du registre verbal en recourant à un langage vernaculaire⁷¹, connu des profanes, faisant des communiqués de presse des outils de traduction. Ainsi, les termes communs, les formules descriptives ou évocatrices sont préférées aux termes techniques ou les accompagnent. À titre illustratif, les communiqués de presse attachés aux décisions relatives aux lois intervenant en matières – techniques – économique ou fiscale, auxquelles l'opinion publique témoigne une certaine sensibilité, donnent à voir des formules, issues du langage courant, telles que « ristourne dégressive »⁷² ou « *reporting* fiscal »⁷³. De même, il est fréquent, mais toutefois pas systématique, que le terme spécifique de « cavaliers budgétaires » soit assorti d'une périphrase telle que « (...) articles qui n'avaient pas leur place dans une loi de

⁶⁵ CARZO D., *Droit, rhétorique et interaction sociale*, *op. cit.*, spéc. p. 151

⁶⁶ LEMAIRE E., « Dans les coulisses du Conseil constitutionnel », *op. cit.*

⁶⁷ CARCASSONNE G., « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 145.

⁶⁸ RENAUDIE O., « Les communiqués de presse du Conseil d'État: outil de pédagogie ou support de communication ? », *La pédagogie au service du droit: actes du colloque des 28 & 29 janvier 2010*, Toulouse, Presses de l'Univ. Toulouse, coll. « Actes de colloques / IFR », n° 10, 2011, p. 293-309, spéc. p. 304.

⁶⁹ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 169.

⁷⁰ DEUMIER P., « Les communiqués de la Cour de Cassation: d'une source d'information à une source d'interprétation », *RTD Civ*, 2006, p. 510 et s. ; RENAUDIE O., « Les communiqués de presse du Conseil d'État: outil de pédagogie ou support de communication ? », *op. cit.*, p. 305.

⁷¹ GUIOMARD F., « Sur les communiqués de presse de la Chambre sociale de la Cour de Cassation », *op. cit.* ; RENAUDIE O., « Les communiqués de presse du Conseil d'État: outil de pédagogie ou support de communication ? », *op. cit.*, p. 305.

⁷² Le communiqué de presse attaché à Cons. const., décis. n° 2000-437 DC, 19 décembre 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001*, *Recueil* p. 190, traduit ainsi le mécanisme complexe de réduction de la contribution sociale généralisée.

⁷³ À propos du mécanisme prévu à l'article 137 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, contrôlée dans Cons. const., décis. n° 2016-741 DC, 8 décembre 2016.

finances » ou qu'au concept « d'incompétence négative », soient souvent substituées des formules comme « le législateur est resté en deçà de ses compétences (...) ».

Les caractéristiques formelles des communiqués de presse servent donc l'amélioration de la lisibilité des décisions du Conseil constitutionnel, que l'abandon des considérants⁷⁴ n'est pas parvenu à satisfaire tout à fait. Ainsi, même justifiée par la nécessité de simplifier la lecture des décisions, cette évolution de leur rédaction ne remet pas en cause l'utilité voire la nécessité de ces documents para-décisionnels, *a fortiori* au regard de leurs caractéristiques matérielles.

C. Des caractéristiques matérielles au service de la compréhension

L'analyse du contenu des communiqués de presse du Conseil constitutionnel donne à voir que si tous – qu'ils relèvent de la communication institutionnelle ou décisionnelle – sont descriptifs, certains communiqués de la communication décisionnelle sont, au surplus, interprétatifs dès lors qu'ils fournissent des éléments permettant de mieux saisir le sens, la portée, les conséquences des décisions et de la jurisprudence.

Les communiqués de presse descriptifs incluent tous ceux de la communication institutionnelle, sauf peut-être une exception sur laquelle il s'agira de revenir. Dans le cadre de la communication décisionnelle, deux catégories de communiqués descriptifs émergent. D'une part, les communiqués de presse « préparation », qui informent des saisines ou des modalités de l'instruction d'une affaire. D'autre part, entrent également dans cette catégorie les communiqués de presse « contentieux », *i.e.* attachés à une décision, qui n'apportent aucun élément qui en soit distinct et n'en fournissent qu'un résumé descriptif et synthétique. Les caractéristiques matérielles de ces communiqués sont intrinsèquement liées à leurs caractéristiques formelles. Ils revêtent toutefois un intérêt spécifique dans le cadre de la mise en valeur des réserves d'interprétation : elles y sont regroupées et listées après avoir été introduites par des formules comme « trois précisions utiles à son application (...) » ou encore « trois importantes réserves d'interprétations (...) ». Cette mise en valeur revêt un intérêt majeur dès lors que ces réserves constituent des orientations fondamentales de l'application qui doit être faite des dispositions législatives concernées. Enfin, il est à relever des communiqués « contentieux préparation » à l'image de celui du 4 août 2016⁷⁵ dont la formule finale⁷⁶ annonce l'évolution future du considérant de principe, relatif à l'étendue du contrôle, mobilisé dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois ordinaires⁷⁷. En préparant ainsi cette évolution, ledit communiqué fournit des éléments d'explicitation de l'étendue et des conséquences du contrôle exercé en l'espèce et revêt donc une dimension interprétative.

Les communiqués de presse « interprétatifs », qui apportent des éclairages substantiels sur une décision ou un aspect de la jurisprudence, regroupent deux catégories. Ils renvoient aux communiqués attachés à une décision, et publié dans le même temps, et aux communiqués décisionnels produits *a posteriori*, à l'image des communiqués « À la une », abandonnés depuis le printemps 2016, qui faisaient le plus fréquemment suite aux évolutions jurisprudentielles récentes. Ces deux types de communiqués prennent différentes directions, qui ne sont pas exclusives.

⁷⁴ CHARITÉ M., « Réflexions sur la modernisation du mode de rédaction des décisions du Conseil constitutionnel », *Revue générale du droit*, 2017, Études et réflexions, n° 1 ; MALHIÈRE F., « Le considérant est mort ! Vive les décisions du Conseil constitutionnel ? », *op. cit.* ; MALHIÈRE F., « Adieu aux considérants ! », *Gazette du Palais*, 5 juillet 2016, n° 25, p. 36.

⁷⁵ Relatif à Cons. const., déc. n° 2016-736 DC, 4 août 2016, *Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*.

⁷⁶ « Enfin, il est à souligner que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé d'office sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi dont il n'était pas saisi. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité ».

⁷⁷ Pour une première application du considérant reformulé : Cons. const., déc. n° 2016-738 DC, 10 novembre 2016, *Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, cons. 32.

Ils peuvent, en premier lieu, fournir une interprétation d'une norme⁷⁸ ou de l'interprétation d'une norme constitutionnelle⁷⁹. Ils peuvent, en deuxième lieu, fournir des précisions sur le raisonnement du juge constitutionnel. Ainsi, ils explicitent les raisons de la censure⁸⁰ ou les raisons de son étendue⁸¹. Ils explicitent, voire précisent, également l'étendue et les conséquences du contrôle exercé⁸² - notamment s'agissant de l'articulation des solutions avec la jurisprudence établie sur les questions auxquelles elles se rapportent ou de l'articulation entre les contrôles *a priori* et *a posteriori* de constitutionnalité des lois ordinaires. Ils peuvent, en quatrième lieu, expliciter ou préciser les conséquences de la censure⁸³ sur le droit applicable. Ils peuvent, enfin, préciser les motifs de la décision et les modalités du contrôle exercé. Ainsi, dans le communiqué du 29 juin 2000, le Conseil constitutionnel précise les motifs de sa décision en procédant par renvoi à l'argumentation retenue dans la précédente décision DC rendue⁸⁴. Par ailleurs, le communiqué « À la une » de mars 2014 portant sur le contrôle des lois de validation opéré par le Conseil constitutionnel fait suite à la décision *SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Masflon France*⁸⁵ et propose une lecture constructive de l'évolution de l'étendue de son contrôle. En effet, le renforcement des exigences constitutionnelles pesant sur le motif d'intérêt général justifiant la validation, qui se doit d'être désormais « impérieux » et non plus seulement « suffisant », est présenté comme le parachèvement de « l'évolution de sa jurisprudence sur les validations législatives, initiée il y a quinze ans » et comme le point d'ancrage de la pleine jonction des jurisprudences constitutionnelle et conventionnelle qui aboutit, selon la formule du communiqué, à « une identité de contrôle ». Ce faisant, le Conseil constitutionnel œuvre à la transparence de la jurisprudence mais surtout, en recourant à la comparaison avec le contrôle opéré par la CEDH, fournit de précieuses indications sur le niveau du contrôle qu'il met désormais en œuvre. Dans ce cadre, l'importance fondamentale de l'inscription, très fréquente, des décisions dans un *continuum* jurisprudentiel témoigne, au-delà de l'usage du communiqué de presse comme moyen de visibilité de la politique jurisprudentielle, d'un recours à cet instrument de communication para-décisionnelle comme complément, voire substitut, des visas des décisions⁸⁶.

⁷⁸ Dans le communiqué du 29 mars 2007, le Conseil constitutionnel se prononce en faveur de la conformité à la Constitution du recours aux machines à voter dans le cadre du scrutin présidentiel ; pour un avis critique v. GUGLIELMI G.-J., « Le droit s'écrit-il dans les communiqués de presse ? », *op. cit.*, spéc. p. 678-679.

⁷⁹ Dans le communiqué du 10 octobre 2000, l'institution détermine la lecture qui doit être faite de la décision précitée rendue le 22 janvier 1999 et partant de l'article 68 de la Constitution. En effet, le communiqué précise le régime de la responsabilité pénale du président de la République en explicitant d'une part qu'il ne bénéficie pas d'une immunité pénale mais d'un « privilège de juridiction » et en déterminant, d'autre part, les actes qui entrent dans le champ d'application de ce régime pénal « exclusif » ; pour un avis critique, v. THIRIEZ F., « Le communiqué de presse, source de droit ? », *Le Monde*, 21 octobre 2000.

⁸⁰ V. les éléments du communiqué de presse relatifs à la censure de l'article 107 de la loi contrôlée dans Cons. const., déc. n° 2001-455 DC, 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, Recueil p. 49.

⁸¹ V. les éléments du communiqué de presse relatifs à l'application de la jurisprudence relative aux amendements introduits après réunion de la Commission mixte paritaire au cas d'espèce dans Cons. const., déc. n° 98-402 DC, 25 juin 1998, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, Recueil p. 269.

⁸² V. les éléments des communiqués de presse relatifs à Cons. const. déc. n° 98-400 DC, 20 mai 1998, *Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994*, Recueil p. 251 ; déc. n° 2006-543 DC, 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, Recueil p. 120 ; déc. n° 2011-630 DC, 26 mai 2011, *Loi relative à l'organisation du Championnat d'Europe de Football de l'UEFA en 2016*, Recueil p. 249 ; déc. n° 2016-736 DC, 4 août 2016, *op. cit.* ou encore le communiqué « À la une » de juillet-août 2013 relatif à l'affaire *M. Jérémy F.*

⁸³ V. les éléments des communiqués de presse relatifs à Cons. const. déc. n° 2001-455 DC, *op. cit.* ; déc. n° 99-423 DC, 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, Recueil p. 33 et déc. n° 2016-738 DC, *op. cit.*

⁸⁴ V. les éléments du communiqué relatif à Cons. const., déc. n° 2000-430 DC, 29 juin 2000, *Loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membres des assemblées de province et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna*, Recueil p. 95 et spécifiquement « c'est pour des motifs identiques que la décision (...) déclare constitutionnelle sur le fond la loi organique (...) » faisant référence à déc. n° 2000-429 DC, 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, Recueil p. 84.

⁸⁵ Cons. Const., déc. n° 2013-366 QPC, 14 février 2014, *SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Masflon France*.

⁸⁶ CHARITÉ M., « Les commentaires autorisés des décisions du Conseil constitutionnel », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1^{er} mars 2015, n° 2, p. 451-464, spéc. p. 461-462.

Ainsi, *via* le recours aux communiqués de presse, le Conseil constitutionnel guide et oriente la lecture⁸⁷ et l'interprétation⁸⁸ des décisions rendues, voire les contrôle⁸⁹, et se fait alors le premier constructeur de sens de ses propres décisions et de l'application qui doit en être faite. Les communiqués de presse interprétatifs ont donc, si ce n'est une portée normative – *lato sensu*, reposant sur le sens étymologique de norme⁹⁰ – à tout le moins une portée doctrinale⁹¹. Ils relèvent à cet égard de support de « doctrine de connaissance » de l'institution⁹², voire de « doctrine de la création » en ce qu'ils sont « officiels » *i.e.* émanant de l'interprète de la chose jugée et/ou interprétée⁹³. Dans ce cadre, les communiqués de presse interprétatifs, parfois « fortement motivés »⁹⁴, sont un moyen plus souple que la motivation endogène pour diffuser et suggérer la politique jurisprudentielle dès lors qu'ils n'engagent pas le juge et que, par conséquent, le Conseil constitutionnel dispose en leur sein d'une plus grande liberté de parole⁹⁵. Toutefois, si cette portée doctrinale des communiqués de presse interprétatifs entre, dans une certaine mesure, en concurrence avec la doctrine universitaire, il reste qu'elle n'en a pas la dimension critique⁹⁶. En effet, le recours à ces instruments à des fins d'interprétation téléologique relève d'une « stratégie externe » par laquelle le Conseil constitutionnel tend à repousser les limites de son pouvoir interprétatif⁹⁷. Si la propension de toute institution à rechercher le développement de ses prérogatives est naturelle, elle apparaît nécessaire au Conseil constitutionnel dont l'autorité interprétative demeure discutée alors même que sa reconnaissance représente le critère essentiel de détermination de sa place au sein des institutions et du pouvoir juridictionnel⁹⁸. Cette politique de valorisation, de renforcement voire d'extension de son pouvoir interprétatif, portée par les communiqués de presse prend deux directions. Au-delà de recourir à ces « procédés institutionnels »⁹⁹ pour délivrer « par voie d'autorité »¹⁰⁰ l'interprétation de ses décisions ou des normes constitutionnelles, le Conseil constitutionnel les mobilise pour affirmer la portée de son autorité en matière d'interprétation. À cet égard, il précise que ses réserves d'interprétation sont « indispensable[s] juridiquement »¹⁰¹, préempte l'interprétation extensive¹⁰² de l'article 68 de la Constitution ou précise que « l'autorité de [ses] décisions ne se limite pas à l'autorité de la chose jugée mais s'étend à l'autorité de la chose interprétée »¹⁰³. Si cette précision renvoie, en l'espèce, à l'autorité reconnue aux réserves d'interprétation, l'institution ne saurait ignorer que cette notion épouse un objet plus large, incluant les *obiter dicta*.

⁸⁷ « La communication des Cours constitutionnelles, une initiative utile », *op. cit.*, p. 20.

⁸⁸ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 169 ; MAGNON X., « La doctrine, la QPC et le Conseil constitutionnel : quelle distance ? Quelle expertise ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1^{er} janvier 2013, n° 1, p. 135-154, spéc. p. 145.

⁸⁹ BARANGER D., « Sur la manière française de rendre la justice constitutionnelle », *Jus Politicum*, mai 2012, n° 7.

⁹⁰ Le terme « norme » trouve ses racines dans le terme latin *norma*. Ce dernier est, à l'origine, un terme utilisé en architecture et désigne l'instrument qui guide. La transposition métaphorique du terme à la philosophie politique résulte des travaux de Cicéron.

⁹¹ MALHIERE F., *La brièveté des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 6, 167 et 416.

⁹² V. X. Magnon, « Juges constitutionnels et doctrine » in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, *op. cit.*, spéc. p. 557.

⁹³ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 162-165.

⁹⁴ V. B. Genevois, « Juges constitutionnels et doctrine » in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 544.

⁹⁵ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 143 et 163 ; CASSIA P., « Le site internet du Conseil constitutionnel devant le juge administratif : des problèmes de connexion ? », *op. cit.* ; MAGNON X., « Que faire des doctrines du Conseil constitutionnel ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013, vol. 38, n° 1, p. 206-211, spéc. p. 209.

⁹⁶ MAGNON X., « Que faire des doctrines du Conseil constitutionnel ? », *op. cit.*, p. 208 ; MAGNON X., « La doctrine, la QPC et le Conseil constitutionnel : quelle distance ? Quelle expertise ? », *op. cit.*

⁹⁷ MEUNIER J., *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : Essai d'analyse stratégique*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 1994, p. 32 et 197 ; DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 156.

⁹⁸ MEUNIER J., *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : Essai d'analyse stratégique*, *op. cit.*, p. 320-345.

⁹⁹ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 166.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 156.

¹⁰¹ V. le communiqué de presse relatif à Cons. const., décis. n° 2006-543 DC, *op. cit.*

¹⁰² ABLARD T., « Le statut pénal du chef de l'État », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002, vol. 4, n° 52, p. 843-866.

¹⁰³ V. le communiqué « À la une » de janvier 2014 relatif à l'autorité des décisions rendues par le Conseil constitutionnel.

Si aucune valeur juridique ne saurait être reconnue à ces outils de la communication décisionnelle qui n'ont donc aucune valeur contraignante¹⁰⁴, il reste que leur caractère accessoire – devenu indispensable ? – leur confère des effets indéniables. Ils bénéficient, au moins, d'une autorité persuasive tendant à influencer les comportements voire, pour certains, d'une autorité de la chose publiée, inhérente au pouvoir de l'interprète¹⁰⁵.

Enfin, sous couvert d'énoncé déclaratif, l'un des communiqués de presse institutionnels peut, en réalité, être identifié comme un « énoncé qualifiant » *i.e.* un énoncé qui, plus qu'une description, propose une qualification spécifique à un comportement ou une situation¹⁰⁶. En effet, suite à sa mise en congé, « imposée » par les pressions médiatiques et politiques, R. Dumas rédige et signe un communiqué de presse publié le 23 mars 1999, accompagné d'une fiche technique et d'un communiqué non signé – publiés le lendemain sur le site internet de l'institution – afin de gérer la situation inédite de l'intérim de la présidence du Conseil constitutionnel¹⁰⁷. Plus spécifiquement, ces énoncés, au-delà de qualifier comme telle la situation, visent à en préciser voire à en déterminer le régime juridique. Si R. Dumas prend le soin de qualifier la situation d'empêchement afin de faire jouer les dispositions s'y rapportant – dont il a déjà été déduit que le pouvoir de convoquer, transféré au doyen d'âge de l'institution, lui confère également le pouvoir de présider les séances et la voix prépondérante inhérente –, il reste qu'il ne s'était jamais produit qu'un président du Conseil constitutionnel soit empêché d'exercer l'ensemble de ses fonctions, qui plus est pour une durée indéterminée¹⁰⁸. La question de l'étendue des pouvoirs dont était investi Y. Guena, doyen d'âge du Conseil constitutionnel et désigné par R. Dumas comme président intérimaire, se posait donc. Par analogie avec les jurisprudences du Conseil d'État – en vertu de laquelle les pouvoirs de l'intérimaire sont ceux de l'autorité remplacée, sauf limitation expresse par la décision de désignation de l'intérimaire¹⁰⁹ – et du Conseil constitutionnel dégagée dans le cadre de l'intérim du Premier ministre¹¹⁰ – au terme de laquelle le ministre intérimaire est investi de « l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction » –, le communiqué de R. Dumas précise que le président intérimaire le remplace dans « la plénitude de ses fonctions ». Dès lors, la qualification de situation d'intérim paraissait indispensable, *a fortiori* car faute d'une telle qualification, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État¹¹¹, sauf situation de suppléance, de délégation ou d'intérim, les auteurs des actes sont considérés comme étant en situation d'incompétence. Ainsi, il semble possible de considérer que le communiqué de R. Dumas qui qualifie la situation d'intérim et désigne l'intérimaire et l'étendue de ses pouvoirs, puisse être qualifié « d'énoncé qualifiant ». À cet égard, la décision n° 99-86 ORGA *portant délégation de signature* du 24 mars 1999¹¹² peut être appréhendée comme une manifestation des effets juridiques qui peuvent être attribués au communiqué en question en ce que le premier article du dispositif déclare que « délégation est donnée à M. Jean-Eric Schoettl, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, pour signer, au nom du Président du Conseil constitutionnel par intérim, tous actes et décisions d'ordre administratif »¹¹³.

¹⁰⁴ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 163 et 166 ; pour une illustration de cette absence d'effet contraignant v. C. Cass. Ass. Plén., 10 octobre 2001, *Breisacher*, arrêt aux termes duquel la Cour de cassation ne s'est pas sentie liée par l'interprétation de l'article 68 de la Constitution retenue et précisée par le communiqué de presse par le Conseil constitutionnel.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 160-162.

¹⁰⁶ MAGNON X., *Théorie(s) du droit*, Ellipses., Paris, coll. « Manuel universités droit », 2008, p. 38.

¹⁰⁷ Si l'article 9 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit la démission volontaire du Conseil constitutionnel, l'article 10 sa démission d'office et l'article 13 son empêchement, le régime juridique de l'intérim de la présidence n'est déterminé par aucun texte.

¹⁰⁸ ROBERT J., « La démission du président du Conseil constitutionnel », in *Gouverner, administrer, juger: liber amicorum Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, p. 77-92.

¹⁰⁹ CE, 29 janvier 1965, *Mollaret*, *Recueil Lebon* p. 61.

¹¹⁰ V. Cons. Const., décis. n° 89-268 DC, 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, *Recueil* p. 110, cons. 8 et décis. n° 89-269 DC, 22 janvier 1990, *Loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et la santé*, *Recueil* p. 33, cons. 6.

¹¹¹ CE, Ass, 31 octobre 1980, *FEN, SNI, CGT*, *Recueil Lebon* p. 394.

¹¹² Cons. const., décis. n° 99-86 ORGA, 24 mars 1999, *portant délégation de signature*, *Recueil* p. 177.

¹¹³ Cette solution repose sur une lecture combinée des articles 2 al. 2 et 4 du décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il est toutefois nécessaire de relever que pour que la délégation

Le recours aux communiqués de presse par le Conseil constitutionnel apparaît comme un moyen de faire que les médias et la classe politique ne soient plus les seuls vecteurs d'information et de connaissance de l'institution et de ses activités. Toutefois, au regard des caractéristiques matérielles des communiqués de presse – dont le contenu demeure marqué par une technicité en dépit des efforts pédagogiques déployés par le Conseil constitutionnel – il semble permis de douter que le premier destinataire soit les citoyens, le cas échéant *via* les médias. De fait, cette technicité conduit à ce qu'ils soient davantage, pour l'heure, appréhendés comme des instruments d'information rapide à destination des juristes – comme les rubriques « actualité » des revues juridiques généralistes ou spécialisées. À cet égard, les efforts de pédagogie du Conseil constitutionnel à l'égard des citoyens profanes – auxquels « il convient toujours de revenir »¹¹⁴ – gagneraient à être approfondis.

Au-delà de ce premier aspect, les caractéristiques matérielles des communiqués de presse soulèvent la question de leur(s) portée(s). De fait, si la portée communicationnelle est aussi indéniable qu'indispensable et s'attache à l'ensemble des communiqués de presse, qui participe au rapprochement du droit au réel¹¹⁵, certains d'entre eux – les communiqués de presse interprétatifs – bénéficient d'une incontestable portée doctrinale¹¹⁶. Plus encore, la question de leur portée normative – au sens étymologique du terme – semble pouvoir être posée à deux égards. D'une part, ces « instruments spontanés »¹¹⁷, inscrits dans une société où la communication médiatique influence considérablement les comportements¹¹⁸, sont des outils d'orientation des conduites humaines qui ont vocation à obtenir des résultats factuels de mobilisation des acteurs « sans que cela soit le produit brut de l'obéissance à des règles positives »¹¹⁹. D'autre part, la majorité des communiqués de presse s'insère *a minima* dans le processus d'interprétation et d'application du droit en interprétant les normes – et en préparant ainsi les opérations de qualification¹²⁰ – ou en coordonnant les décisions afin de mettre en valeur la politique jurisprudentielle. Dans ce cadre, la portée à attribuer aux communiqués des 23 et 24 mars 1999 – qui résultent d'un usage atypique de tels instruments – appelle quelques remarques. Parce qu'ils déterminent l'étendue des fonctions du président intérimaire qu'ils désignent, plus encore que parce qu'ils qualifient la situation, il semble qu'ils soient, de façon exceptionnelle, porteur d'effets juridiques, dépassant ainsi la « simple » portée normative.

A priori, faute de norme d'encadrement du recours aux communiqués de presse, si le Conseil constitutionnel ne bénéficie pas d'une habilitation pour ce faire, il reste que cette pratique institutionnelle informelle ne peut être, *de plano*, considérée comme irrégulière. Plus encore, à certains égards, le recours aux communiqués de presse peut être appréhendé comme un moyen de préserver le devoir de réserve des membres¹²¹ ou s'apparenter à une forme de publicité informelle des décisions – qui intéressent l'ensemble des citoyens – tendant à pallier les insuffisances de la publicité prévue par les textes¹²². Toutefois, au regard des enjeux soulevés, la question de la régularité de cette pratique informelle de communication demeure. Dans ce cadre, d'une part, il s'agit d'interroger la pertinence d'un rattachement de ces « canaux toujours plus

soit régulière il est nécessaire que le délégant possède les compétences qu'il délègue. En l'espèce, les pouvoirs possédés et délégués par Y. Guena procèdent du transfert de l'intégralité des compétences du président du Conseil constitutionnel opéré par le communiqué de R. Dumas.

¹¹⁴ BADINTER R., « Le pouvoir et le contre-pouvoir », *op. cit.*

¹¹⁵ GERRY-VERNIERES S., *Les petites sources du droit: à propos des sources étatiques non contraignantes*, Paris, Economica, coll. « Recherches juridiques », n° 28, 2012, 535 p.

¹¹⁶ V. *supra*.

¹¹⁷ GERRY-VERNIERES S., *Les petites sources du droit*, *op. cit.*, p. 315.

¹¹⁸ BALLE F., *Médias et sociétés*, *op. cit.*, p. 781-805.

¹¹⁹ GUGLIELMI G.-J., « Le droit s'écrit-il dans les communiqués de presse ? », *op. cit.*, p. 683.

¹²⁰ GERRY-VERNIERES S., *Les petites sources du droit*, *op. cit.*, p. 212-216.

¹²¹ MBORANTSUO M.-M., « Avant-propos », *op. cit.*

¹²² BRAU L., « La communication permanente avec l'outil papier. L'expérience du Conseil constitutionnel français », *op. cit.*, p. 101.

informels »¹²³ d'expression à l'une des fonctions du Conseil constitutionnel. D'autre part, il convient de s'attarder sur l'opportunité de l'encadrement minimal de leur usage. S'agissant du rattachement du recours aux communiqués de presse, en vertu de l'arrêt *Moitry*¹²⁴ du Conseil d'État, dont la motivation et les conclusions du rapporteur public dépassent largement le cas d'espèce pour épouser l'ensemble des instruments de la politique de communication du Conseil constitutionnel¹²⁵, ces derniers relèvent des « actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement ». Cette solution, qui fonde l'incompétence du juge administratif conformément à « la théorie classique de la séparation des pouvoirs », témoigne de sa prudence, d'autant plus visible qu'elle ne s'imposait pas *a priori*¹²⁶. En effet, dès lors que le statut et la portée de ces instruments, qui n'ont pas de force juridique, font l'objet d'un avertissement sur son site internet, ils « auraient pu être rattachés davantage aux fonctions administratives du Conseil constitutionnel »¹²⁷. Ainsi, dans ce cadre, et s'agissant au moins de la communication décisionnelle, les communiqués de presse peuvent être rattachés aux fonctions juridictionnelles du Conseil constitutionnel dès lors qu'ils constituent le prolongement des décisions. En effet, la préoccupation de la réception des décisions peut être appréhendée comme un aspect de la fonction de juger tout comme la fonction doctrinale des communiqués de presse peut être considérée comme une manifestation de la fonction herméneutique du juge¹²⁸. Le rattachement des communiqués de presse à la fonction consultative « informelle nécessité »¹²⁹ – qui est l'hypothèse de rattachement la plus convaincante pour certains¹³⁰ – peut également être envisagée. En effet, en ce que *via* les communiqués de presse, le Conseil constitutionnel revient sur le droit qu'il a lui-même posé ou sur les normes qu'il a à appliquer – à l'image des communiqués de presse relatifs aux élections présidentielles de 2012 et plus encore de 2017 – il y apporte son éclairage, son avis. À cet égard, bien que n'étant pas en toutes circonstances antérieures à l'application du droit, le communiqué de presse est une manière d'assurer voire d'étendre une fonction consultative dépourvue de fondement légal et peut ainsi s'apparenter à une façon novatrice d'assumer librement son rôle « d'aiguilleur des pouvoirs publics » et de « pacificateur de la vie politique »¹³¹. Toutefois, qu'ils soient pertinents ou non, ces rattachements ne sauraient permettre au Conseil constitutionnel de contourner les procédures ou de modifier le sens ou la portée des décisions rendues. À certains égards d'ailleurs, plus que de simplifier la lecture des décisions, les documents de communication décisionnelle et leur multiplicité – qui conduit donc à la démultiplication du discours juridique du Conseil constitutionnel – nuisent à l'unité de la décision qu'ils concurrencent¹³². Cette réalité peut avoir pour conséquence la déformation¹³³ voire l'inintelligibilité¹³⁴ du message juridictionnel si ce n'est, pour certains, l'actualisation de la question « quelle parole [du juge] dit le droit ? »¹³⁵. Dans cette perspective, la question d'un encadrement minimal de cette pratique de communication institutionnelle s'impose. Au regard des expériences étrangères, l'encadrement

¹²³ GERRY-VERNIERES S., *Les petites sources du droit*, *op. cit.*, p. 315-316.

¹²⁴ CE, 9 novembre 2005, *Moitry*, req. n° 258180.

¹²⁵ DONNAT F., « Les observations du Conseil constitutionnel échappent au contrôle du juge administratif », *AJDA*, 2006, p. 137.

¹²⁶ CASSIA P., « Le site internet du Conseil constitutionnel devant le juge administratif : des problèmes de connexion ? », *op. cit.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 144.

¹²⁹ ARSAC R., « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 68, p. 781-820, spéc. p. 800-801.

¹³⁰ DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 174.

¹³¹ FAVOREU L., « La légitimité du juge constitutionnel », *op. cit.*, spéc. p. 567-568.

¹³² DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 164.

¹³³ À titre illustratif, le texte du communiqué de presse relatif à Cons. const., décis. n° 2015-727 DC, 21 janvier 2016, *Loi de modernisation de notre système de santé*, a été source d'incompréhension de l'étendue de la censure de l'article 83 de ladite loi relatif au tiers-payant.

¹³⁴ CARCASSONNE G., « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 143 ; MALHIÈRE F., *La brièveté des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 416 et 421.

¹³⁵ GUGLIELMI G.-J., « Le droit s'écrit-il dans les communiqués de presse ? », *op. cit.*, p. 675.

des actions de communication du juge constitutionnel peut prendre deux directions. Il peut s'agir d'un encadrement sommaire concernant la publication de communiqué de presse en rapport avec l'exercice des compétences du juge – à l'image de la pratique du Conseil constitutionnel d'Algérie. Il peut également s'agir d'un encadrement juridique spécifique et précis, inscrit dans les textes de droit commun relatifs aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'organe en question¹³⁶. À cet égard, le communiqué de presse de la communication décisionnelle peut faire l'objet d'un véritable processus décisionnel, formalisé par le règlement de procédure – à l'image de la pratique de la Cour de Slovénie¹³⁷. Ainsi, dès lors que les communiqués de presse du Conseil constitutionnel ne sont pas rédigés par le rapporteur mais par le secrétaire général, ce dernier pourrait le signer afin de limiter les risques de confusion entre le produit de la formation de jugement et celui des services. Par ailleurs, dès lors que le travail de traduction de la décision induit nécessairement un risque de dénaturation ou que le communiqué de presse est le support d'explicitation, d'interprétation voire de précision de la décision, il semble vertueux qu'il fasse, *a minima*, l'objet d'une validation par le collègue – en séance afin d'éviter que la discussion sur le texte du communiqué de presse ne soit l'occasion d'une nouvelle délibération.

Toutefois, il serait peut-être plus opportun – pour la légitimité du juge et la satisfaction de l'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité du droit – de faire évoluer encore davantage la rédaction et la motivation des décisions¹³⁸ plutôt que de les compléter par une multiplicité de supports : « si un juge a quelque chose à dire, qu'il le dise, si la décision a besoin d'être précisée, qu'elle soit davantage motivée »¹³⁹.

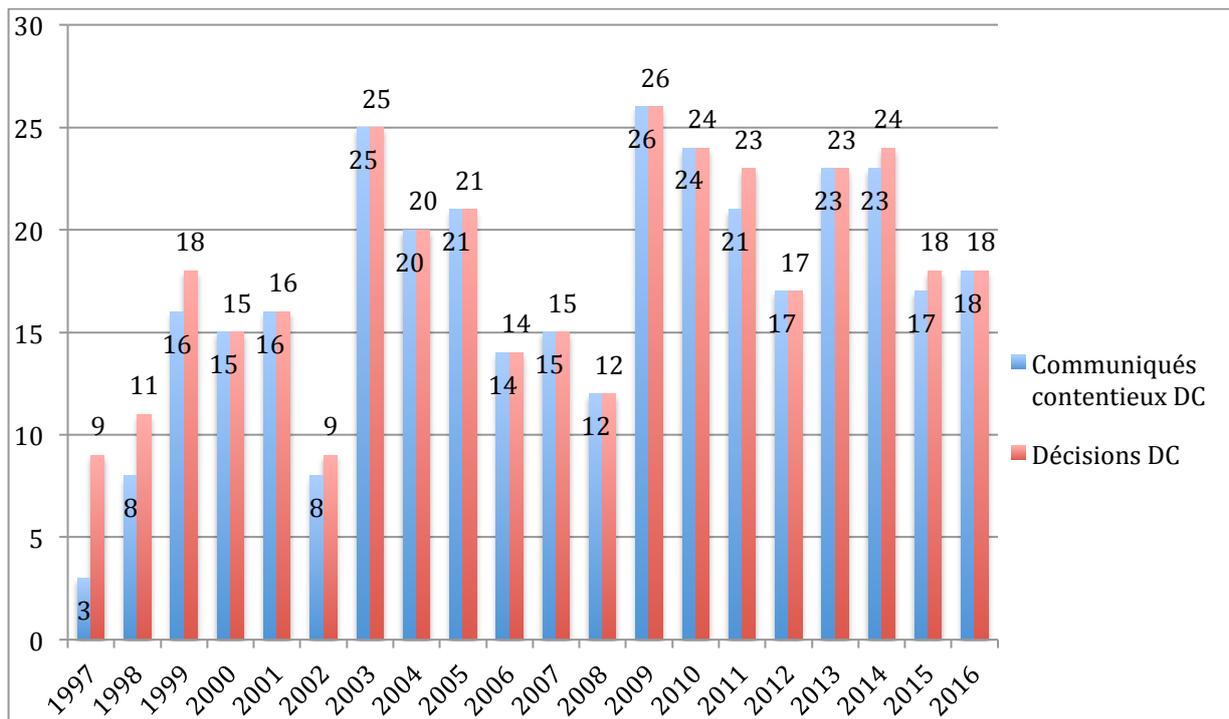
¹³⁶ DISANT M., « L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication. Rapport de synthèse », in *Les cours constitutionnelles et les médias*, *op. cit.*, p. 49-52.

¹³⁷ DISANT M., « Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication. Rapport de synthèse », in *Les cours constitutionnelles et les médias*, *op. cit.*, p. 67-70.

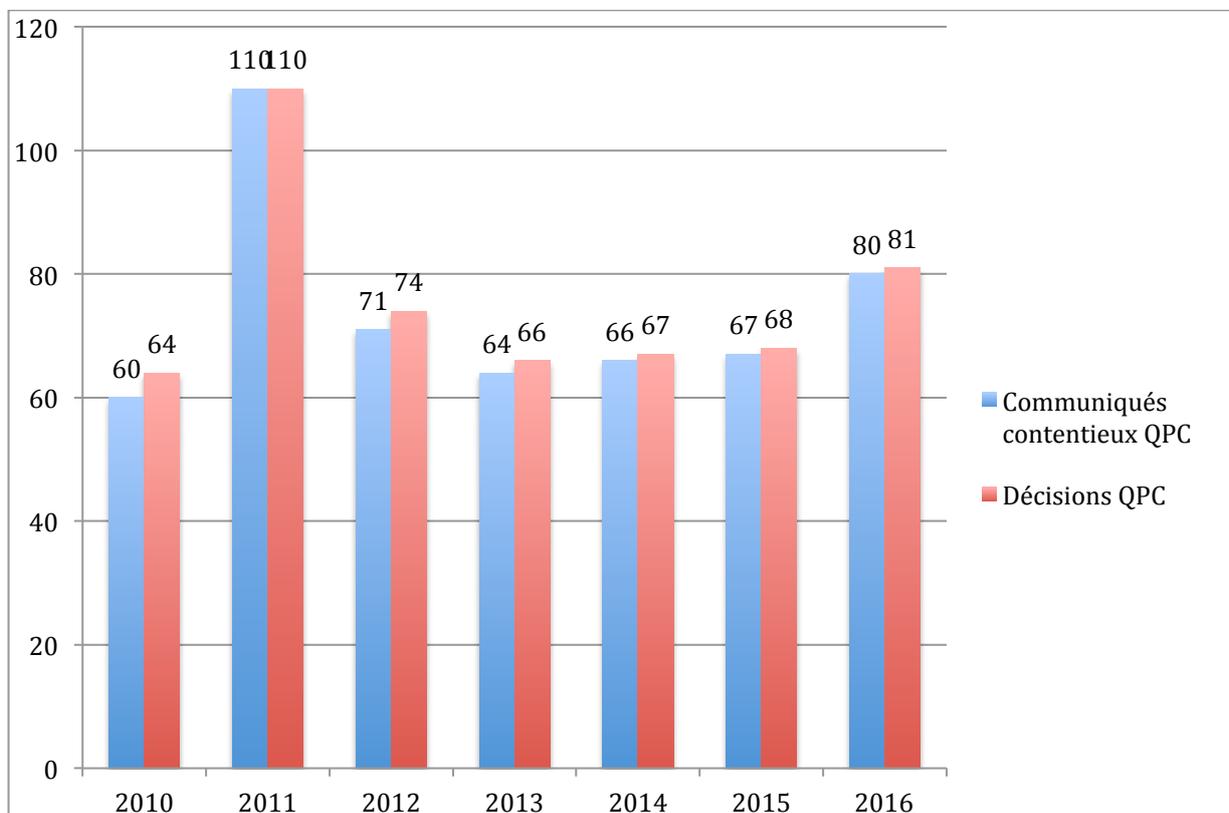
¹³⁸ MALHIERE F., *La brièveté des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 416-417.

¹³⁹ ROLIN F., « Pour un « discours sur la méthode » du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », *AJDA*, 2010, p. 2384 et s.

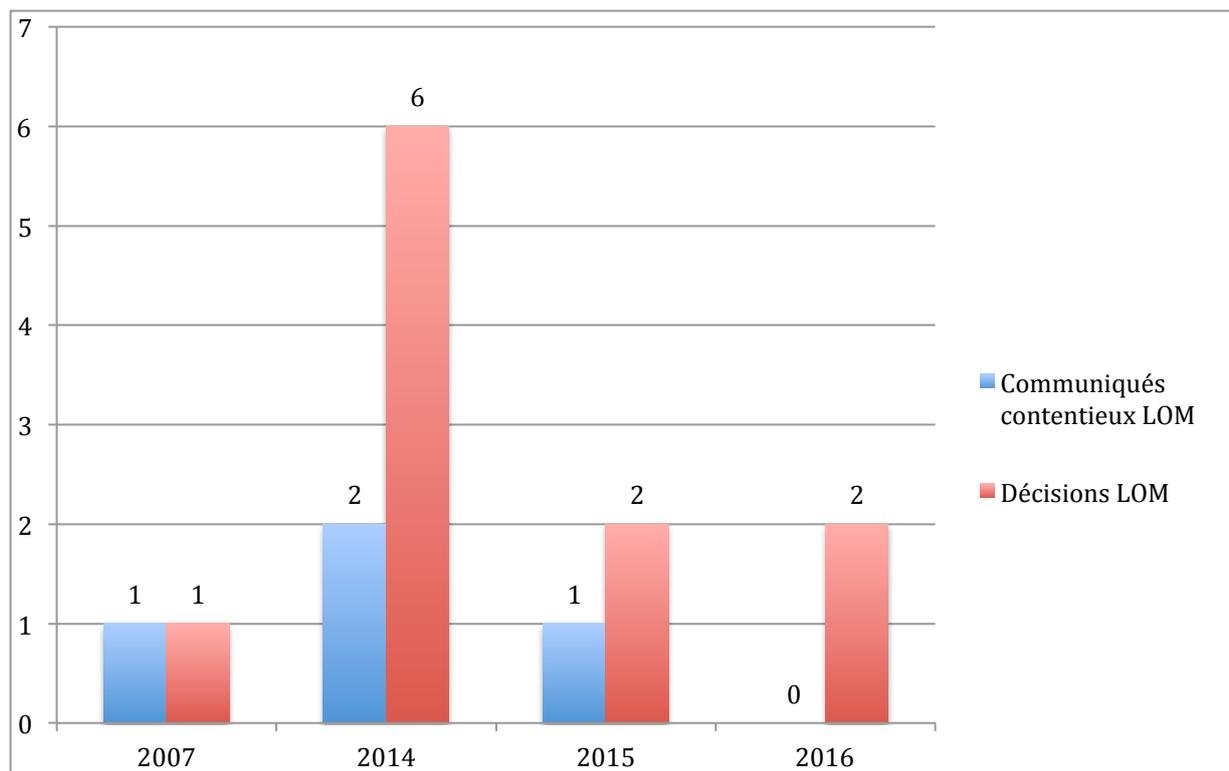
Annexe n° 1 : Nombre de communiqués relatifs au contentieux DC par rapport au nombre de décisions DC par an



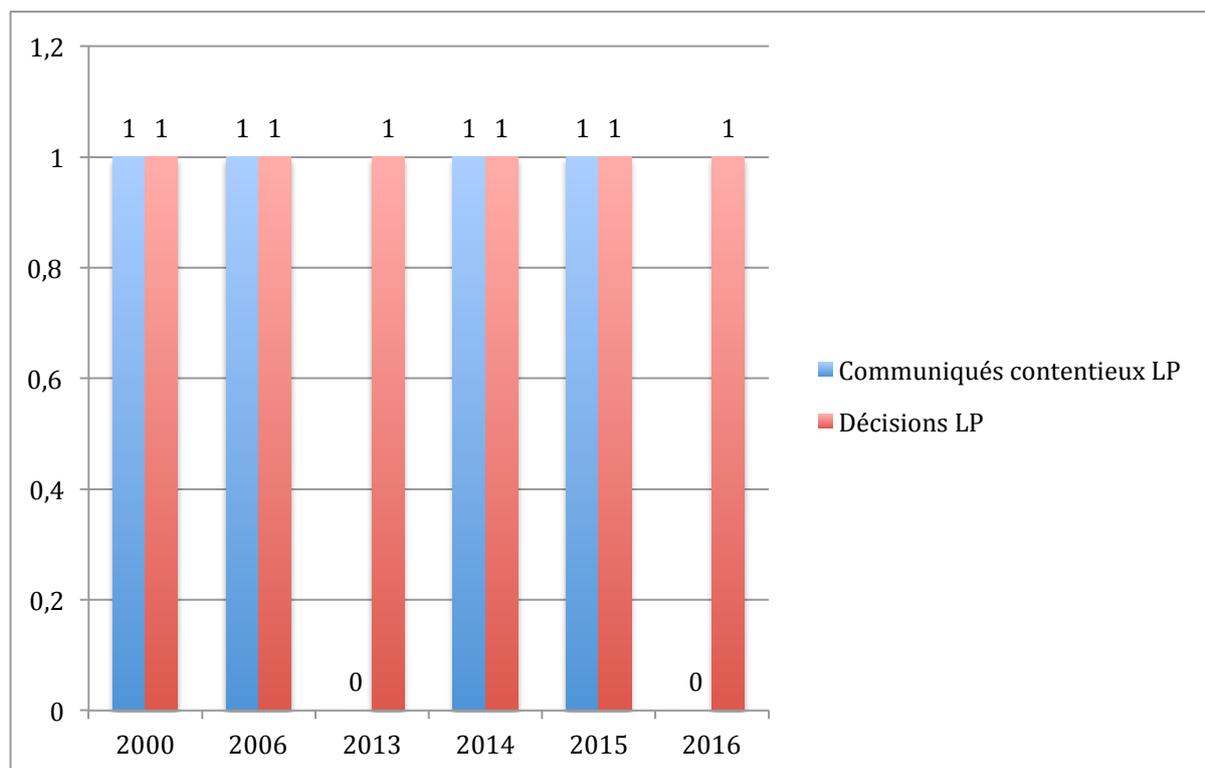
Annexe n° 2 : Nombre de communiqués relatifs au contentieux QPC par rapport au nombre de décisions QPC par an



Annexe n° 3 : Nombre de communiqués relatifs au contentieux LOM par rapport au nombre de décisions LOM par an



Annexe n° 4 : Nombre de communiqués relatifs au contentieux LP par rapport au nombre de décisions LP par an



Annexe n° 5 : Nombre de communiqués relatifs au contentieux L par rapport au nombre de décisions L par an

